

PREFECTURE DE L'ESSONNE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL
N° 2007-PREF/DCI 3 / BE **0122** DU **11** JUIL. 2007 PORTANT
AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'INSTALLATIONS CLASSEES

A la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 février 2007 au 27 mars 2007 inclus sur la commune de MORANGIS, la Société CENTRE PARISIEN DE RECYCLAGE a été autorisée, par arrêté préfectoral n° 2007-PREF/DCI 3/BE **0122** du **11** JUIL. 2007 sous réserve du droit des tiers, à exploiter sur la commune de MORANGIS - 3, avenue Gay-Lussac – Zone industrielle le Val, les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- *dépôts de papiers usés ou souillés (stockage de 350 tonnes de vieux papiers) – rubrique n° 329 (A),*
- *stockage et traitement d'ordures ménagères et autres résidus urbains (transit et broyage de déchets assimilés à des résidus urbains : vieux papiers, cartons) – rubriques n° 322-A (A) et 322-B-1 (A),*
- *transit et tri au sol de déchets industriels provenant d'installations classées (transit et tri au sol de vieux papiers et de cartons) – rubrique n° 167-A (A),*
**Quantité maximale de vieux papiers et cartons pour ces trois activités = 30 000 tonnes/an.*
- *stockage et activité de récupération de déchets de métaux ou d'alliage (transit et tri au sol sur une surface utile maximale de 100 m²) – n° 286 (A).*

Cet arrêté définit les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que cette installation serait susceptible d'occasionner. Il fixe en particulier :

- les normes à respecter pour les rejets d'effluents liquides et émissions atmosphériques,
- les modalités de fonctionnement à respecter pour éviter la propagation de bruits ou de vibrations,
- les dispositions à prendre pour limiter les risques d'incendie et d'explosion
- les conditions d'élimination des déchets.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, le présent extrait sera affiché en mairie de MORANGIS.

Le texte intégral de l'arrêté peut être consulté en mairies de MORANGIS, PARAY-VIEILLE-POSTE, SAVIGNY-SUR-ORGE, WISSOUS et ATHIS-MONS ainsi qu'à la Préfecture de l'Essonne, bureau de l'Environnement et du développement Durable.